

Département de l'Hérault

VILLE DE BEDARIEUX

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEDARIEUX

Objet : Règlement sur l'interdiction de jets de nourriture aux animaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1211-1, L 1311-2 et R.1334-321,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment ses articles 26,122 et 155,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990, relatif aux bruits de voisinage, notamment l'article 5,
Vu le Code Rural et de la pêche maritime notamment son article L.214-1 et suivants,

Considérant la nécessité et la volonté active de la Ville de conserver le territoire communal quel qu'il soit trottoirs, routes, parcs et jardins, bâtiments etc. en bon état de propreté et de salubrité,

Considérant qu'afin de satisfaire à cet objectif, il est nécessaire de lutter contre les dépôts et jets de graines ainsi que de nourriture pour attirer les animaux errants notamment les pigeons provoquant une surpopulation de ces oiseaux,

Considérant les plaintes d'administrés arguant des nuisances tant olfactives, sonores et sanitaires engendrées par la prolifération des pigeons attirés par la nourriture déposée à leur attention dans de multiples endroits,

Considérant que les pigeons salissent les façades d'immeubles et sont susceptibles de transmettre des maladies à l'homme et qu'il convient dès lors de freiner leur développement,

ARRETE

Article 1er :

Les jets et dépôts de nourriture sont interdits sur tout le territoire communal tant sur le domaine privé que public et ce quel que soit son affectation (les voies publiques, espaces verts, emplacements aménagés pour les enfants, parties privatives d'immeubles...).

Article 2 :

Lorsque la présence de pigeons en état de prolifération est constatée dans un immeuble, terrain ou dépôt quelconque, la personne qui en a la garde est tenue de prendre, sans délai, sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour y remédier et notamment de fermer tout élément de toiture, lucarne ou autre accès de bâtiment permettant l'introduction des pigeons.

Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie,
La Brigade de la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera insérée dans le registre communal des actes administratifs.

Fait à Bédarieux le 23 mai 2017

Le Maire
Antoine MARTINEZ

